



# REGISTRE aux DELIBERATIONS du COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 25 octobre 2024

---

## Membres présents :

Président : TERNES F.,  
Échevins: DE VRIES J., J. BAUER,  
Secrétaire : SCHOLTES B.,  
Membre absent (excusé) :

---

## Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2024-60)

### Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Creos Luxembourg S.A. du 22 octobre 2024 concernant la confection de fouilles de tranchées à Hostert, rue du Scheid à partir du 28 octobre 2024, ceci jusqu'au 31 octobre 2024 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu que le conseil communal s'est réuni en date de ce jour et que, dans cette dernière séance, il n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause ne lui était pas encore connue ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

### **d é c i d e avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Circulation interdite C,2 » :

dans la rue du Scheid entre le croisement rue Jean-Pierre Kommès / rue du Scheid et Hannert de Kleppbeem / rue du Scheid.

Article 2 – « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C,18 » :

dans la rue du Scheid entre le croisement rue Jean-Pierre Kommès / rue du Scheid et Hannert de Kleppbeem / rue du Scheid.

Article 3 – Le présent règlement sera valable le 28 octobre 2024, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

### **Ainsi délibéré**

Publié le 25 octobre 2024

Pour la Commune de Niederaanven

Le Bourgmestre  
Fréd. TERNES

Le Secrétaire  
Bob SCHOLTES